



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021-3047 du 29 décembre 2021**

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
Communauté de communes (CODECOM) du Pays d'Étain – Exploitation d'une installation de collecte de déchets sur le territoire de la commune d'Étain (55400)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 9 août 2021 par la CODECOM du Pays d'Étain, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets sur le territoire de la commune d'Étain ;

Vu le rapport n°EK/179-2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, reçu le 27 septembre 2021, constatant la recevabilité de la demande à la date du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2403 du 30 septembre 2021 prescrivant une consultation publique sur le territoire des communes d'Étain et de Warcq, du mardi 2 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée ;

Vu l'absence d'observation du public et des conseils municipaux des communes d'Étain et de Warcq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2967 du 16 décembre 2021 prolongeant jusqu'au 9 mars 2022 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°EK/238-2021 du 22 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'exploitation de l'installation de collecte de déchets, située parcelles cadastrales 138, 143, 145 et 146, rue des Casernes à ÉTAIN (55400), par la CODECOM du Pays d'Étain (Siret : 24550124200011), dont le siège social se situe 29 allée du Champ de Foire à ÉTAIN, est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime <sup>(1)</sup>
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719			
2710-2-a	Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent : 369 m <sup>3</sup>	E

E : régime de l'enregistrement

##### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située rue des Casernes sur la commune d'Étain, cadastrales 138, 143, 145 et 146 en zone UB du plan local d'urbanisme.

#### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

#### CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

##### Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

#### CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de :

• l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS**

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **Article 2.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Étain pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

### **Article 2.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire d'Étain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification au président de la CODECOM du Pays d'Étain et, pour information, au maire de Warcq, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au président du conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

